

COMMUNE DE ROSAY

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Date de la convocation : 28/03/2024

SEANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Étaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mme Michèle LEE, Mme Alexandra BOY, Mr Jean-Pierre BILARD, Mme Nordlinda DENIS, Mr Frédéric FERON, Mr Christophe PERREL, Mr Philippe BOTHOREL, Mme Françoise MOUSSET,

Était absent excusé : Mr Frédéric FERRY donne pouvoir à Mr Christophe PERREL

Secrétaire de séance : Mr Vincent PFLIEGER

Président de séance lors de l'approbation du compte financier unique : Mme Michèle LEE

Monsieur le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS FREE-ORANGE SUR LA COMMUNE

La préfecture nous informe que notre commune est inscrite dans le dispositif du new deal mobile par arrêté 2023-2. L'arrêté prévoit l'implantation d'une antenne-relais avec deux opérateurs (Free et Orange) pour couvrir 3 points d'intérêt POI (cf les points rouges sur la carte ci-jointe). Les POI constituent les zones que les opérateurs s'engagent à couvrir.

Free a été désigné opérateur leader pour implanter l'antenne. Toutefois, après expertise, l'opérateur Free a constaté qu'il couvrirait déjà les 3 POI à partir d'une antenne qu'il exploite sur la commune de Villette. Il souhaite donc se retirer de ce projet.

En revanche, l'opérateur Orange nous indique son souhait de rester dans le projet et sera donc chargé d'implanter l'antenne relais pour améliorer la couverture des 3 POI.

La préfecture souhaite également avoir des précisions concernant le besoin en couverture du hameau du Bocquet et du hameau de Saint-Corentin. Aujourd'hui, ces zones ne font pas partie du projet car en dehors des points d'intérêts identifiés.

Il convient d'en faire part rapidement à la préfecture afin de pouvoir solliciter une étude radio pour déterminer précisément le besoin.

1/ LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE A ETE APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

2/ COMPTE-RENDU DES REUNIONS SYNDICALES ET INTERCOMMUNALES.

3/ FINANCES

AIDE ALIMENTAIRE POUR UNE ADMINISTREE

Madame Lee, adjointe et mesdames Denis et Mousset Conseillères exposent la situation financière dans laquelle se trouve actuellement une administrée.

Suite à sa demande et au vu de sa situation, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité d'allouer une aide alimentaire mensuelle d'un montant de 100€ maximum pour une durée de 9 mois maximum à compter du mois d'avril 2024, dit que les crédits seront inscrits au compte 65134

CREANCE DOUTEUSE, MISE EN NON-VALEUR

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 43.65€. Cette admission en non-valeur concerne le titre 36 de 2020 relatif à la participation électrique pour l'auberge de la truite fermée définitivement à ce jour.

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser monsieur le maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 43.65€ ; d'autoriser monsieur le maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION CCPH

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012333-004 du 28 novembre 2012 portant transfert de la compétence : « déplacement vers les équipements sportifs et culturels communautaires » ;

Vu l'évaluation des transferts de charges liés au transfert de la compétence « déplacement vers les équipements sportifs et culturels communautaires », que la commission d'évaluation des charges transférées a déterminé le 30 juin 2014 ;

Vu la délibération n°105/2023 du 20 décembre 2023 fixant le montant des attributions de compensation à compter du 01/01/2023 ;

Considérant que les charges des communes de Boinvilliers, Rosay et Villette n'ont pas été calculées lors de la CLECT du 30/06/2014 car elles ne fréquentaient pas le centre aquatique à Houdan ;

Considérant que les trois communes précitées ont fait part de leur souhait de voir leurs élèves fréquenter la piscine à Houdan à compter du 01/01/2024 ;

Considérant qu'il convenait par conséquent de calculer le montant des charges à transférer pour ces trois communes ;

Considérant que le rapport de la CLECT réunie le 5 octobre 2023 a été approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'il convient d'acter le montant de l'attribution de compensation des communes de Boinvilliers, Rosay et Villette modifié par le calcul des transferts de charges lié à la compétence « déplacement vers les équipements sportifs et culturels communautaires », établi par la commission d'évaluation des transferts de charges le 5 octobre 2023, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide d'acter le montant annuel 2024 de l'attribution de compensation de la commune de Rosay, modifié par le transfert de la compétence « déplacement vers les équipements sportifs et culturels communautaires » qui s'élève à 58 717,23 €

ADOPTION DU CFU

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, relatif à l'expérimentation du compte financier unique et sa généralisation,

Vu la délibération en date du 05 décembre 2023 autorisant la candidature de la ville de Rosay pour expérimenter le compte financier unique sur les comptes 2023 pour le budget principal de la ville.

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique signée entre la Ville et l'État le centre des finances publiques de Mantes la Jolie

Considérant que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que madame Michèle LEE a été désignée pour présider la séance lors de l'approbation du compte financier unique,

Considérant que Mr Bruno Marmin, maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'État des Contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

APPROUVE le compte financier unique 2023 de la ville de Rosay.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés en annexe (Etat I-B2 du CFU)

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2023

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de **156 414,63 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

A RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE N	EXCEDENT :	41 389,30
	DEFICIT :	
B RESULTATS ANTERIEURS DE FONCTIONNEMENT REPORTEES (ligne 002 du CFU)	EXCEDENT :	115 025,33
	DEFICIT :	0,00
C RESULTAT A AFFECTER (=A+B)		156 414,63
D solde des réalisations de la section d'investissement de l'exercice N	EXCEDENT :	252 804,25
	DEFICIT :	
E RESULTATS ANTERIEURS D'INVESTISSEMENT REPORTEES (ligne 001 du CFU)	EXCEDENT	
	DEFICIT :	-12 014,02

F solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice N (=D+E)		240 790,23
G Restes à Réaliser de la section d'investissement	DEPENSES :	
H Restes à Réaliser de la section d'investissement	RECETTES :	
I solde des Restes à Réaliser de la section d'investissement (=E-F)	EXCEDENT (+) de financement ou BESOIN (-) de financement	0,00
J BESOIN DE FINANCEMENT (=F+I)		0,00
AFFECTATION DE C		
1 en réserves au compte R 1068 en investissement		0,00
1-1 A la couverture du besoin de financement J		0,00
1-2 Affectation facultative complémentaire en réserves au 1068		0,00
2 report en fonctionnement au compte R 002 (en N+1)		156 414,63
pour mémoire report en investissement (en N+1)	au compte D 001 (=F)	0,00
	au compte R 001 (=F)	240 790,23

VOTE DES TAXES 2024

Le Conseil Municipal, considérant que l'équilibre du budget 2023 s'est effectué avec un produit de fiscalité directe d'un montant de 147 935.00€, vu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe ainsi, sans augmentation les taux d'imposition suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	19.68 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	29.78 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	5.30 %

BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil Municipal étudie et adopte à l'unanimité le Budget Primitif 2024 présenté par Monsieur le Maire.

Ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

Section d'investissement : 651 421.82 €
Section de fonctionnement : 393 350.69€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter au compte 6232 fêtes et cérémonies :

- *le repas des anciens
- *les colis des anciens
- *l'achat de fleurs pour les différentes cérémonies
- *les spectacles et cadeaux pour le Noël des enfants
- *les festivités organisées sur la commune

Décide la répartition suivante pour le compte 65748 subvention aux associations

- *100.00€ pour l'ADMR DE HOUDAN
- *150.00€ pour l'ENVOL
- *150.00€ pour l'UNC DE SEPTEUIL
- *150.00€ pour les RESTAURANTS DU CŒUR

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements

de crédits seront effectués par décision expresse de l'ordonnateur, transmise au contrôle des légalité.

CHOIX DU FOURNISSEUR POUR LES ARBRES DE SAINT CORENTIN

Après avoir étudiés les devis reçus, Le conseil municipal

Pour : 10

Contre :

Abstention : 1

Décide de valider le devis la société LACROIX JARDIN pour un montant total de 3284.77€ HT soit 3 941.72€ TTC

AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres présents, qu'un marché pour les travaux d'enfouissement a été lancé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,
D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres à hauteur de 260 000 € maximum ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget au compte 2151 ;

6/ QUESTIONS DIVERSES

*Poubelles du SIEED, une nouvelle répartition va être effectuée

*Un repas pour les seniors est prévu le 1^{er} juin

*Prévoir une sécurité supplémentaire pour le portail de l'école

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h00

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long, sweeping flourish that extends upwards and to the right.